

# CENSEUR

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 3, 1837.

PAR RICHARD, FÈRE ET FILS, Ingénieurs-officiers, boulevard St-Antoine, 11.

HEURES.	TEMP.	HYGROM.	VENTS.	CIEL.
6 heur.	4 d.	87 pou.	Sud.	Brouil.
du mat.	dessus	84 deg.	Beau.	Idem.
Midi...	5 d. au-dessus	81 deg.	27 pou.	Idem.
			9 lign.	Idem.

  

SOLEIL.			LUNE.	
Lever.	Midi vr.	Couch.	Phases.	Age.
7 h.	0 h.	5 h.	Dernier quart.	28
21 min.	14 m. 5	8 min.		

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

A Lyon, au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 52, au 2<sup>me</sup>.

A Paris, à la Librairie-Correspondance de P. Justin, place de la Bourse, n° 3, et à l'Office-Correspondance de Lepelletier Bourgoin et C<sup>e</sup>, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;  
32 francs pour 6 mois ;  
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 3 février.

Les gouvernements tendent toujours à se débarrasser des oppositions qui les embarrassent dans leurs projets. Ils n'aiment ni la discussion de leurs actes, ni la résistance à leurs volontés. Leur nature les porte à exercer le pouvoir sans contrôle ; ce n'est pas chose nouvelle, et ce serait ne pas connaître la nature des hommes que de ne pas savoir que tel est toujours le but qu'ils se proposent.

Mais la société ne peut pas se livrer complètement à toutes leurs exigences ; la société a des intérêts qui lui sont propres : intérêt de liberté, de sûreté, de conservation ; elle sent, elle comprend que les dangers qui menacent les gouvernants ne peuvent pas et ne doivent pas être cause suffisante pour leur donner droit d'agir despotiquement.

Elle comprend que l'arbitraire est une arme qui menace toutes les existences, que les restrictions légales à l'exercice d'un droit peuvent être dirigées aujourd'hui contre certains hommes qui fatiguent le pouvoir, qui l'inquiètent ; mais que plus tard elles seront une arme dangereuse contre tous ceux qui n'auront pas le talent de se plier à tous leurs caprices.

Voilà pourquoi dans tous les temps l'opinion a voulu constituer un droit commun indépendant des crises politiques ; voilà pourquoi sous l'ancien régime, les parlements ont si souvent tenté de faire triompher cette maxime : *Si veut la loi, si veut le roi.* — Mais pour arriver à créer des lois exceptionnelles, transitoires, qui sont l'œuvre des circonstances, les gouvernants ont constamment invoqué les dangers qui les environnent, l'audace des factieux ; ils ont toujours eu à leur service quelques faits isolés, à l'aide desquels ils ont constitué des lois qui atteignent toutes les existences ; c'est ce qui se renouvelle dans ce moment en France pour la centième fois. — Dans leur système, la question se réduit donc à savoir si les dangers qu'ils signalent sont réels ; si le pouvoir est sans moyen pour les conjurer ; si les lois qu'ils demandent le mettront à l'abri de nouvelles attaques. C'est bien entrer dans la politique gouvernementale, que de faire dépendre la justice d'une loi, de sa nécessité. — Eh bien ! acceptons la discussion sur ce terrain, et examinons si les lois nouvelles qui vont occuper la chambre sont urgentes et indispensables pour le salut du gouvernement.

Mais où en sommes-nous, si nous ne trouvons pas qu'il soit suffisamment armé contre les complots militaires, et que la loi de disjonction importe à son salut ? D'abord, la plupart des complots de cette nature sont purement militaires, et alors les conseils de guerre sont compétents ; et dans les autres cas, on peut renvoyer les prévenus devant la cour des pairs, ou devant les cours d'assises. — Mais les jurés, dites-vous, acquitteront ; rappelez-vous donc les procès de la Restauration, ont-ils acquitté Roger, Berton, les sergents de La Rochelle, etc. etc. ? Ont-ils acquitté tous les accusés de juin ? — Auraient-ils acquitté, sans la circonstance de l'enlèvement du prince Louis Bonaparte ? — Les jurés, à la vérité, ne condamnent pas sans preuves certaines ; ils ne se laissent pas influencer par les volontés ministérielles, comme des juges militaires ; ils suivent, en général, les inspirations de leur conscience ! Mais voudriez-vous donc que des innocents fussent sacrifiés à vos craintes ? croyez-vous à l'infailibilité des juges militaires ? croyez-vous qu'ils aient plus de lumières que les jurés ? — Ils sont sous votre dépendance, nommés par vous, voulez-vous qu'ils servent d'instruments à vos colères ?

Mais enfin, s'il arrive que dans certains cas vous ayez des craintes, si vous pensez que la position des accusés, leurs

LE DOCTRINAIRE.

Comme il a été dit, il a été fait. M. Jaubert s'est chargé de l'annonce et M. Persil de l'exécution. Le jury a été déclaré incapable par un discours, et va l'être par une loi. C'est charmant. Que Dieu vous bénisse nos bons maîtres : vous avez fait d'un pouvoir qui n'a que six ans de date, une vieille mesure toute lézardée qui tasse et penche de tous côtés. Vous êtes d'habiles gens, nos seigneurs de la Doctrine, aussitôt qu'il y a avarie, vous êtes prompts au replâtrage : vous étayez gentiment la maison des lois de bannissement, de disjonction ; ce ne sont partout que soliveaux, arcs-boutants, poutres, échafauds ! Voilà qui est très-bien, et ça durera tant que ça durera.

Il y en a d'autres que vous qui se diraient : « Jarnigoi, cette maison est presque neuve, et en vérité, elle résisterait assez solidement bâtie dans le commencement, pour résister plus long-temps qu'elle n'a fait. D'où vient donc qu'elle se disloque et se démolit ainsi ? Faut-il croire que les murs sont mauvais, ne serait-ce pas qu'on l'a trop chargée ? Vraiment, douze cents millions d'écus accumulés sur ses fondations, c'est bien lourd, et si nous pouvions en ôter quelques-uns, peut-être cela ferait-il bien à la chose. Et d'abord, nous pourrions ne pas y faire entrer le petit million de dot royale et le demi-million de rente princière. Assurément, ce n'est pas grand-chose ; mais là où il y a assez, la moindre surcharge devient écrasante. C'est toujours une goutte d'eau qui fait déborder un bassin, fût-il grand comme celui des Tuileries. »

Ceux-là se diraient peut-être : « Têtué ! c'est inconcevable que cette demeure soit si difficile à habiter : elle semblait assez bien distribuée cependant. Est-ce que nous n'aurions pas pris un peu trop d'espace pour convenablement nos quatre cent mille hommes, nos gen-

affiliations puissent ébranler le courage des jurés, les faire fléchir, vous avez la cour des pairs qui, certes, n'hésitera pas à condamner quand les preuves d'un complot seront établies.

Il faut le dire, la loi de disjonction est une loi de colère : le cabinet doctrinaire a éprouvé un échec devant le jury de Strasbourg ; aussitôt il veut augmenter notre législation d'une loi rigoureuse, difficile, pour ne pas dire impossible dans son exécution : tout cela, pour se venger d'un verdict qui n'a pas été conforme à ses vues !

Mais, où nous arrêterons-nous si, pour chaque fait judiciaire qui ne sera pas conforme à sa politique, nous avons de nouvelles lois de juridiction. — La loi de disjonction ne lui donne pas une force véritable, et il a entre les mains tous les éléments de force suffisants pour veiller à sa conservation !

Quant à la loi sur la non-révélation, si les gens qui la demandent y réfléchissaient, ils comprendraient aussitôt qu'elle n'atteindra pas le résultat qu'on se propose ; car il ne s'agit pas seulement d'établir des prescriptions, des pénalités, il faut examiner quel effet la loi produira, comment elle agira.

On a déjà présenté cette objection : — Si la confiance d'une proposition d'assassinat est faite à un homme dévoué au gouvernement, il sera averti ; si la confiance est faite à un homme qui moralement approuve l'emploi d'un pareil moyen, le confident gardera le silence : dans ces deux cas la loi est inutile. — Mais il se trouve une autre hypothèse, c'est celle où la révélation sera faite à un indifférent. — Ne croyez pas que les hommes qui méditent un assassinat aillent faire des ouvertures à des gens qui n'ont pas leurs passions politiques, même qui ne partagent pas complètement leurs pensées sur ce point. — Et dès lors vous rencontrez sur votre chemin des complices, et vous ne trouvez pas de révélateurs.

On rétablit alors sans utilité une loi odieuse et qui n'aura aucune action pour garantir la vie du roi. Si l'on a quelque chance d'obtenir des révélations, quand de pareils projets se préparent, c'est surtout par l'action de la police ; mais la crainte d'une condamnation comme non-révélateur ne fera certainement pas agir ceux que l'espoir du lucre, ou le dévouement à la personne du roi, ou bien l'horreur pour l'assassinat, ne pourront pas déterminer à faire une dénonciation.

Encore une fois, examinez les faits, et vous verrez que dans les crimes de lèse-majesté, dans les attentats contre les chefs souverains, on voit bien figurer des complices ; mais des confidentiels, jamais ! Et à quoi serviraient-ils ? est-ce que les hommes qui font de pareilles entreprises ne conçoivent pas qu'il n'y a de chances de silence pour eux que de la part de gens qui acceptent toute la responsabilité qu'ils attirent sur leurs têtes.

Ces deux lois sont donc en elles-mêmes inutiles, elles ne donnent au pouvoir ni force ni garantie réelle.

On lit dans le National :

« Après la révolution de Juillet, il y eut une grande revue de la garde nationale ; personne n'a oublié cette solennité toute populaire. Le temps était magnifique, et cent mille hommes, réunis en armes dans le Champ-de-Mars, rappelaient ces véritables assemblées nationales, où les peuples d'autrefois, guerriers et citoyens, exprimaient leurs vœux et leurs besoins. Que tous les Français qui ont assisté à cette revue, interrogent leurs souvenirs ; qu'ils se rappellent l'enthousiasme de la population, l'ardeur des hommes armés, et surtout cette unanimité de sentiments qui dominait les cent mille citoyens réunis pour la pre-

darmes et nos sergents-de-ville ? Et puis, qui sait, n'a-t-on pas employé trop de chambres pour faire des prisons, et tous ces gens qui grouillent dans nos caves, ne troubleraient-ils pas un peu moins notre sommeil, si nous les mettions à la porte ? Il est vrai que le jury, à Strasbourg, en a brisé une à notre nez, et que ce serait de mauvais exemple de le souffrir. Cependant, comme c'est nous qui avons donné l'exemple, et que nous lui avons appris comment on ouvre les serrures et on brise les verrous, ne serait-il pas plus sage de n'en point parler, de laisser s'endormir cette affaire et surtout de ne pas recommencer. »

Ne croyez pas les Doctrinaires capables de telles sottises. Le Doctrinaire est un être dont personne n'a aucune idée. Il faut avoir pratiqué le Doctrinaire pour le connaître. M. Guizot est un pauvre libéral comparativement au Doctrinaire première qualité ; le légitimiste est un républicain à côté du Doctrinaire bon teint.

Celui-ci ne comprend rien, si ce n'est un pouvoir sans examen, sans contrôle, sans responsabilité. A celui-ci il faut une classification honteuse de la société. Celui-ci ne comprend que deux espèces d'hommes, les maîtres et les esclaves, et il se range parmi les maîtres. Le mot peuple lui est une expression abominable. C'est tout au plus s'il admet son existence dans l'histoire des choses passées. Tout homme qui n'est pas gentilhomme ou Doctrinaire est pour lui le valet d'idées serviles de liberté et d'honneur national.

Le Doctrinaire a une infatuation prodigieuse, grâce à laquelle il se croit appelé à régenter le monde. Comme le Doctrinaire n'est pas le roi, il se rêve Richelieu pour le souverain, et Louis XI pour le peuple ; il faut que tout lui obéisse sans réplique, maîtres et valets ; il fait de la finance, et ne sait pas ce que c'est qu'une règle de trois ou un compte d'intérêts ; il fait de la législation, et n'a aucune idée des lois ; il ne sait même pas

mière fois depuis la révolution de Juillet : dans cette ivresse de la foule, dans ce concert de bonheur, dans ces cris de joie, dans cet empressement civique à se rendre sous le drapeau tricolore, qui n'a vu l'instinct patriotique de la France ? Dans la voix de la foule, qui n'a pas entendu ces vœux unanimes : égalité et liberté ? Dans ces bataillons improvisés, qui n'a pas vu l'affranchissement du joug de l'étranger et la rupture des traités de 1815 ? C'était une France nouvelle que voulait cette belle armée nationale, une France grande et libre, heureuse et riche.

Jamais nation ne s'était trouvée dans de telles circonstances ; jamais les idées générales d'un peuple ne s'étaient résumées d'une manière aussi précise et aussi manifeste. En août 1830, la France possédait toutes les conditions d'un heureux avenir. Dans les époques de tourmente, et surtout en France, les peuples éprouvent un besoin d'action qui peut faire entreprendre de grandes choses, mais qui prime le raisonnement. Franche et loyale, la masse populaire, qui résume d'une façon si merveilleuse ses sentiments et ses besoins, ne calcule presque jamais et se donne tout entière à l'homme dont elle se croit aimée. S'imaginant que cet homme doit sentir comme elle, et qu'il est le meilleur instrument de son bonheur et de ses destinées, la masse populaire dépose sa puissance, après avoir exprimé ses vœux.

Quelques fois, des citoyens moins enthousiastes essaient d'élever la voix, et, pour tant de promesses, ils veulent faire comprendre que des garanties ne sont pas inutiles ; mais la foule enivrée, loin de les écouter, va jusqu'à les traiter d'esprits inquiets, d'ambitieux d'écus. On a même vu, dans certaines révolutions, les hommes calmes et bien avisés devenir momentanément victimes de leur patriotisme ; mais on voit aussi, lorsqu'arrivent les mauvais jours, la foule désenchantée revenir à ces conseillers.

Après une opposition politique plus ou moins réelle, combien d'hommes en France voulurent, le lendemain de la victoire, exploiter la révolution de juillet. Chacun se disait ennemi de la Restauration et de la famille déchue ; chacun se croyait indispensable pour un gouvernement de transaction qui allait s'entourer des formes républicaines. L'ambition de ces hommes trouva un puissant auxiliaire dans la simplicité et la bonne foi nationale ; ils comprirent tout d'abord que les révolutions s'égarent facilement et qu'on les fait mourir dans les palais, après les avoir laissés passer sur les places publiques.

Qu'a-t-on fait de l'élan patriotique des Français ? Qu'a-t-on fait des éléments de grandeur qui surgissaient de tous côtés ? Qu'a-t-on fait du programme de la révolution, non pas de celui de l'Hôtel-de-Ville, mais de celui du Champ-de-Mars, présenté par cent mille Français en armes à tous les peuples du monde ? Une charte, octroyée et révisée par une chambre élue en vertu de cette même charte, a seule répondu à la voix souveraine de la France qui se proclamait grande et libre.

Que tous les hommes qui ont assisté à la revue du Champ-de-Mars, prolétaires, artisans et bourgeois, fassent un appel à leurs souvenirs de patriotisme et d'union, et qu'ils disent franchement si leur politique d'aujourd'hui est la politique d'aujourd'hui ? Était-ce pour devenir si petits en 1837, qu'ils s'étaient faits si grands en 1830 ? Était-ce pour être désunis qu'ils s'étaient ralliés si vite ? Était-ce, enfin, pour faire une halte dans la boue, qu'ils déployaient sur leurs têtes le drapeau tricolore ?

MM. les notables commerçants ont terminé leurs opérations en nommant juges suppléants MM. Martin Tramoy, Nicolas Morel, Louis Thiers, Paul Desgrand, Tardy.

que du moment où l'on crée une obligation, on crée un droit, et il s'étonne quand l'obligation n'est pas remplie que quelqu'un réclame son droit ; il fait de l'agriculture, et ignore quels sont les rapports du produit brut au produit net ; il fait de la stratégie, et ne distinguerait pas, sur une carte, une rivière navigable d'un ruisseau ; il fait de l'art et vote de l'argent pour les œuvres de M. Fulchiron ; il fait de la science et n'expliquera point pourquoi le mercure pend dans le baromètre.

Il n'a qu'un savoir c'est celui de trouver mauvais tout ce qui a été fait depuis soixante ans. Si vous le laissez faire, il ira jusqu'à contester que les paratonnerres servent à quelque chose, il vous dira que la machine à vapeur est une niaiserie.

Nos pères avaient-ils des machines à vapeur pour élever les merveilleux monuments qu'ils nous ont laissés, pour tisser les riches brocards dont ils s'habillaient ?

— Non, assurément ; mais alors les esclaves tenaient lieu de machines, et les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de la population crevaient de faim et marchaient nus.

Eh bien, voilà ce qu'il faut. Refaisons le présent comme le passé. Il n'y a rien de mieux pour nous qui sommes en haut.

— Mais ceux qui sont en bas ?  
— Ils feront ce qu'ils ont déjà fait.

— Oui, ils finiront par chasser ceux qui sont en haut.  
— Impossible.

— Cependant, ça s'est vu.  
— Ça ne se verra plus.  
— Pourquoi ça ?

— Parce que c'est moi qui vous le dis.  
O Doctrinaires, faites, faites, nos bons amis, et que Dieu sauve ceux que vous protégez. (Corsaire.)

Un arrêté de M. le préfet du Rhône, transmis à MM. les maires du département porte que, vu la loi du 18 juillet 1836, la circulaire de M. le ministre des finances du 18 septembre suivant, et la décision ministérielle du 2 décembre, arrêtant que le rôle foncier des portes et fenêtres de la ville de Lyon, ne sera publié qu'à l'échéance du premier douzième, afin de faciliter l'émission du premier rôle cadastral de 1837; les rôles des contributions foncières des portes et fenêtres, personnelle et mobilière, ainsi que des patentes de 1837, sont mis en recouvrement, et seront publiés par les soins de MM. les maires dans toutes les communes du département, à l'exception de ceux qui concernent la ville de Lyon.

En conséquence, chaque contribuable devra acquitter par douzième, de mois en mois, le montant des taxes qui lui sont ouvertes.

Le délai de trois mois pendant lequel les contribuables ont la faculté de réclamer contre les erreurs qui auraient pu être commises à leur préjudice, expirera le 15 avril prochain. Les demandes en remises et modérations sur les contributions directes de 1837 pour pertes résultant d'accidents imprévus arrivés pendant cette même année, devront être présentées immédiatement après la destruction ou l'affaiblissement des revenus du réclamant. Les demandes pour pertes résultant de non-location d'appartements, seront admises jusqu'au 30 septembre.

Un autre arrêté de M. le préfet porte que la première session des conseils municipaux pour 1837, s'ouvrira demain samedi 4 courant, et sera close au plus tard le 13. Une circulaire invite, en conséquence, les maires des communes dont les revenus ordinaires sont insuffisants, à proposer dans cette session aux conseils municipaux, le vote prescrit par la loi du 21 mai 1836, de prestations en nature ou de centimes additionnels, pour assurer la réparation et l'entretien de leurs chemins vicinaux en 1837.

Une tentative de vol a encore eu lieu dans la nuit de mardi à mercredi au domicile de M. Leb..., marchand d'huiles, place du Collège. Les voleurs ont forcé la serrure de la porte d'entrée; mais, arrivés à la caisse, tous leurs efforts pour l'ouvrir ont été inutiles, et ils se sont retirés en emportant seulement des clés d'autres pièces qui se sont trouvées sous leurs mains.

Un nommé Martin, ancien garçon de ferme de M. Fr. B..., chez lequel il est resté seize ans, a été arrêté mardi de la semaine dernière dans une petite chambre qu'il avait louée depuis environ un mois, rue Tupin, 16, au 5<sup>me</sup> étage, au prix de 5 fr. par mois. Cet individu est accusé d'un assassinat suivi de vol, commis aux environs de Vesoul, et d'un second vol très-considérable, exécuté près de notre ville. Après son arrestation, des perquisitions ont été faites dans son domicile, et on a trouvé, cachées dans la paille de son lit, quatre-vingt onze pièces d'argenterie.

Voici comment on raconte la découverte de ce prévenu, faite par la police :

Martin étant allé commander un habit chez le sieur A..., tailleur, lui confia qu'il possédait des médailles en or qui lui venaient de son père et qu'il désirait s'en défaire. Celui-ci le conduisit alors chez un changeur qui l'engagea à repasser le même soir pour qu'il lui dit au juste combien il pourrait lui donner de ces médailles qui avaient une assez grande valeur pour un amateur et dont l'une avait été frappée en Suisse à une époque très-reculée. Martin qui, interpellé par le changeur sur son domicile, lui avait donné une fausse adresse, ne reparut pas de quatre jours. Cette absence éveilla les soupçons du changeur qui, ne voulant point garder des médailles qu'il n'avait pas encore payées, chercha à retrouver son vendeur. La police, instruite du fait, intervint, et Martin fut bientôt arrêté, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Lundi, un voleur s'était introduit dans une maison occupée par les sœurs de St-Joseph, à Neuville-les-Dames, et s'apprêtait à forcer une armoire pour la dévaliser, quand l'arrivée d'une sœur le força à suspendre son coupable dessein. Mais, se jetant alors sur la malheureuse religieuse, il l'enveloppa d'une couverture et chercha à l'étouffer; puis il disparut, la laissant pour morte. L'infortunée est encore gravement malade des suites de cet horrible attentat.

## Faits Divers.

La nomination de M. Dupin par le 2<sup>e</sup> bureau a produit une grande sensation sur tous les bancs de la chambre, et notamment sur tous les bancs des ministres. La majorité actuelle pour le nouveau projet de loi se réduit à 8 voix.

— On lit dans un journal :

Nous croyons pouvoir affirmer que M. le maréchal Soult s'est hautement prononcé contre le projet de loi de discipline dans l'armée, il le regarde comme de nature à la compromettre, s'il était possible que son bon esprit, son dévouement et sa fidélité hautement reconnus par le discours de la couronne, pussent jamais souffrir quelque atteinte. Ainsi, les militaires qui ont le plus d'expérience, les magistrats qui ont le plus de lumières, s'accordent à condamner un projet dont la présentation étouffait seule l'impossibilité du ministère qui l'a livré à l'improvisé aux débats des chambres législatives, sans songer au retentissement qu'ils pouvaient avoir et dans le pays et dans l'Europe.

— On assure que M. Lachèze, député, va être nommé juge au tribunal de la Seine.

— C'est le 10 et le 11 février que seront appelées les cause du *Sicéle* et de la *Gazette de France*, qui avaient été remises par indisposition de MM. Odilon-Barrot et Berryer.

— Nous sommes en pleine restauration; le clergé n'a qu'à demander pour obtenir: le ministère n'ose rien lui refuser. Il y a quelques mois, la ville de Cherbourg apprit avec une grande surprise qu'une petite chapelle située assez loin hors de l'enceinte de la cité était élevée au rang de succursale. Le conseil municipal se réunit à cette occasion, une commission fut nommée dans son sein pour s'occuper de cette affaire. Le 27 janvier le procureur du roi a lu au conseil municipal, au nom de sa commission, un rapport fortement motivé contre l'érection en succursale de la chapelle. Le conseil, à l'unanimité, a résolu qu'une adresse

serait présentée au roi pour le supplier de rapporter une ordonnance contraire aux intérêts de la ville, puisque cette chapelle est éloignée et inutile à la population.

— On lit dans le *Journal de Strasbourg* du 29 janvier :

MM. Dupenhoat, Pétroy et Gros, officiers de pontonniers, et accusés fugitifs dans l'affaire du 30 octobre, se présenteront volontairement un des premiers jours de la semaine prochaine; ils seront jugés vers la fin de la session extraordinaire, qui s'ouvrira le 12 février, sous la présidence de M. le conseiller Gloxin. Dupenhoat et Pétroy seront défendus par M. Briffault, ancien bâtonnier.

— Le *Moniteur* d'aujourd'hui contient deux ordonnances: la première autorise la société anonyme formée à Montbrison (Loire) pour l'établissement d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond.

La seconde classe ainsi les établissements dangereux, insalubres et incommodes :

- 1<sup>re</sup> classe : Les fabriques et les dépôts de noir animalisé ;  
Les fabriques d'éther et les dépôts d'éther, lorsque ces dépôts en contiennent plus de quarante litres à la fois.
- 2<sup>e</sup> classe : Les ateliers pour le peignage en grand des chanvres et lins dans les villes ;  
Les dépôts de cuirs verts et peaux fraîches ;  
La fabrication des chapeaux de soie ou autres, préparés au moyen d'un vernis ;  
Les fabriques de sucre ;  
Les établissements de lavage et de séchage d'éponges.

— On peut juger de l'importance de la fabrication d'étoffes de soie de la ville de Lyon, par la quantité de soie qui a passé à la condition publiquement (c'est une opération qu'on fait subir à la soie par le dessèchement) pendant les dix années 1821 à 1831, elle n'a pas été moindre de 5 millions 501,643 kilogr.; et comme toutes les soies vendues ne sont pas portées à la condition et que la soie conditionnée ne forme guère que les deux tiers ou les trois quarts de celle consommée, il est permis de croire que la consommation totale, pendant cette période, a été d'au moins 7 millions de kilogrammes, c'est-à-dire de 70,000 quintaux métriques, soit 11 à 12,000 balles du poids de 60 à 65 kilogrammes par an, et d'une valeur d'environ 60 millions.

— On écrit de Limoux (Aude), en date du 26 janvier, à l'*Indicateur* de Bordeaux :

« M. le maréchal Clausel est arrivé, le 24 de ce mois, dans sa belle propriété des forges de Quillan. Il était débarqué deux jours auparavant à Port-Vendres, après avoir fait sa quarantaine à Mahon. Il a traversé aujourd'hui en poste Limoux, se rendant à sa terre du Secouricou, près Auterive, où il se propose, dit-on, de séjourner un ou deux jours, et d'où il se rendra ensuite immédiatement à Paris où il est attendu. Il est accompagné de ses aides-de-camp et des sous-officiers d'ordonnance, dans le nombre desquels se trouve notre compatriote, M. Baichis, lieutenant d'artillerie. »

— On nous écrit de Stockholm, 17 janvier :

« Le tribunal municipal a condamné vendredi dernier le notaire Olander à quatorze jours de prison pour avoir reproduit dans l'*Affonblad*, dont il est éditeur responsable, un article du *Bon Sens* concernant l'Italie. Le condamné a été obligé de se constituer prisonnier sur-le-champ. Néanmoins, le jugement sera soumis à la révision du tribunal suprême. En attendant, il sera obligé de rester en prison jusqu'à la décision, qui ne sera sans doute rendue que dans quelques semaines. »

— L'autorité avait pris à Bahia (Brésil) la sage mesure de faire construire un cimetière hors de l'enceinte de la ville; mais les confréries religieuses, croyant que cette mesure porterait un préjudice au casuel des couvents et des églises, se rendirent processionnellement, le 25 octobre dernier, au palais de la présidence pour demander qu'on laissât les choses telles qu'elles étaient de temps immémorial. Le président promit que, jusqu'à la décision de l'assemblée provinciale, le *statu quo* serait maintenu. Cette réponse parut satisfaire tout le monde; mais, en s'en retournant, les confréries excitèrent la multitude à détruire le nouveau cimetière, et bientôt il ne resta plus pierre sur pierre dans ce lieu. La garde appelée fut témoin de ces désordres sans oser les réprimer. Cependant la tranquillité était rétablie à l'époque des dernières nouvelles, c'est-à-dire au 7 novembre.

## NOUVELLES D'AFRIQUE.

BONE, le 27 janvier. — Les Arabes qui visitent le camp de Ghelma annoncent qu'Achmet-Bey fait de grands préparatifs pour augmenter les moyens de défense de Constantine; il a fait démanteler les fortifications d'une place située près la lisière du désert où il avait 8 pièces de canon qu'il a fait transporter à Constantine: la double enceinte qui avait été commencée à la hâte a été fortifiée, et près des portes, dans l'intérieur, on établit des postes où 100 hommes pourront à la fois faire feu sur les assiégeants qui pénétreraient dans la ville. Il arrive tous les jours des munitions qui sont entassées dans la Casbah, et des ouvriers européens travaillent à mettre les canons en bon état.

Il faudra 20,000 hommes et un siège en forme pour s'emparer de cette ville, et pour peu que le gouvernement apporte de la lésinerie dans les moyens d'attaque, ou s'il attend les fortes chaleurs pour une nouvelle expédition, l'armée éprouvera inévitablement un nouvel échec.

Quant aux tribus de la province, elles n'ont pas changé de manière de voir à notre égard, malgré le revers du mois de novembre. Elles seront avec nous sans regret peut-être même avec satisfaction dès que nous dominerons complètement dans le pays et que nous pourrons leur assurer une protection efficace. Il paraît que c'est là le *nec plus ultra* des Arabes. Vous devez voir que nous aurions fait bien du chemin si le gouvernement avait voulu établir une domination réelle et non illusoire dans l'exécutif d'Alger.

M. le colonel Foy, qui a fait une excursion jusqu'à 12 lieues de Constantine, a parfaitement compris qu'avec des tribus aussi calmes que celles qu'il a visitées, un établissement définitif dans

ce pays était on ne peut plus facile. Cet officier supérieur, envoyé ici par le ministre de la guerre avec une mission spéciale, maréchal Clausel; il s'est convaincu que l'on pourrait établir des communications régulières et sans dangers entre Bone et Constantine, en plaçant des camps de 6 ou 7 lieues, c'est-à-dire: entre Bone et Ghelma, et deux entre ce dernier point et Constantine; les courriers, les voyageurs, les convois iraient du poste à l'autre sous l'escorte de 100 hommes.

Grâce à l'ardeur des travailleurs, Ghelma va sortir de ses ruines; la place a été mise dans un bel état de défense, et l'on a construit en pierre une grande quantité de logements. Des baraques pour hôpitaux et pour les vivres, qui nous sont annoncés, arriveront, nous aurons à Ghelma le meilleur campement de l'Afrique.

Nous avons maintenant peu de malades; les uns sont mortuaires (un tiers environ de blessés et de fiévreux), les autres ont été transportés à Alger dans les hôpitaux, enfin ceux qui sont restés en convalescence (fiévreux, blessés et éclopés), ont été embarqués pour France.

Nous avons encore ici et à Ghelma environ 2,500 hommes d'infanterie et 5 ou 600 cavaliers, y compris les Spahis et les Arabes de Youssouf. Les soldats qui ont échappé à la destruction, brûlent du désir d'aller prendre leur revanche; ils réclament l'honneur de marcher à l'avant-garde, et ils l'obtiennent d'autant plus qu'ils appartiennent à la cavalerie et à l'infanterie légère.

Tous les bâtiments qui arrivent d'Alger, apportent des vivres qui sont expédiés sur Drean et Ghelma à mesure que les magasins de la ville sont encombrés.

Il vient quelques Arabes au marché apporter du blé, et même des bœufs et des moutons. (Toulonnais.)

## RÉUNION DANS LES BUREAUX.

Le deuxième bureau de la chambre des députés se trouva réuni aujourd'hui, au nombre de 38 membres, pour nommer son commissaire sur le projet de loi relatif à la compétence des conseils de guerre.

M. Isambert a commencé par établir qu'en Angleterre les cours martiales ne connaissent que de l'infraction aux devoirs militaires. Les crimes ou délits commis contre les habitants par les militaires sont du ressort des juges ordinaires, et les crimes de haute trahison, même ceux des commandants militaires, qui correspondent aux crimes contre la sûreté de l'Etat, sont jugés par la cour du roi et par le jury.

Si la connexité est une règle de jurisprudence, l'indivisibilité de la procédure est un principe qui domine toutes les juridictions dans tous les pays; sans ce principe la découverte de la vérité est impossible; on ne pourrait, en divisant les débats, connaître les innocents et les coupables, découvrir les faux témoignages. C'est en vertu de ce principe qu'avant la révolution les cours prévôtales, et sous l'Empire les cours spéciales, étaient dessaisies s'il y avait un prévenu non soumis à la juridiction de ces tribunaux. C'est ainsi que la cour des pairs attire à elle les complices du crime dont elle est saisie, que les conseils de guerre maritimes ne connaissent pas des crimes étrangers à la police navale, que les tribunaux maritimes sont dessaisis de la connaissance des crimes de piraterie s'il y a des Français compromis dans la poursuite. En un mot, le principe est général et absolu; la cour de cassation l'a proclamé souvent quand elle a statué sur des crimes distincts et sur les circonstances d'un même crime.

Après avoir exposé d'autres considérations, l'orateur a terminé en établissant que la juridiction, loin d'être étendue, doit être restreinte, ainsi que l'avait reconnu la chambre des pairs le gouvernement lui-même en 1829, aux délits purement militaires. D'ailleurs, les militaires pour les délits communs ont droit à la protection et à l'indulgence de la loi commune et du jury, ainsi qu'au bénéfice des circonstances atténuantes. Nos armées ne sont pas composées de mercenaires, mais de la population des campagnes.

M. le général Jamin a invoqué au contraire les nécessités de la discipline, et a dit que si l'indivisibilité rend la loi actuelle impraticable, il demandait que les individus non militaires fussent traduits devant les conseils de guerre, comme les militaires.

M. Dupin l'aîné reprend la parole; il invoque une autorité sans réplique en fait de discipline militaire, celle du maréchal Soult, qui s'est prononcé contre le projet de loi, en présence de hauts personnages, et qui a annoncé qu'il le combattrait à la chambre des pairs. M. Renouard s'étant permis de traiter de discrétion la communication que M. Dupin venait de faire, l'honorable président a répondu qu'il était autorisé à s'en appuyer; il a terminé en disant qu'il n'était pas un homme égoïste et consciencieux qui pût donner son assentiment à un projet de loi.

M. de Lémusat, sous-secrétaire d'état de l'intérieur, s'est écrié contre les paroles de M. Dupin. M. Laplagne, maître des comptes, a pris la parole le dernier; et pour obvier aux objections qui avaient été faites, il a proposé de remplacer le projet par un autre, qui consisterait à faire juger les crimes politiques indiqués dans la loi par la cour d'assises, et à réserver à la juridiction militaire le jugement ultérieur des crimes ou délits contre la discipline.

On a considéré cette proposition comme le moyen de parer l'échec dont la loi est évidemment menacée. En effet, les voix ministérielles se sont portées sur M. Laplagne, qui n'a réuni que seize voix contre M. Dupin, qui en a eu vingt. Il y a eu deux voix perdues.

On a procédé ensuite à la nomination des commissaires pour les lois sur la déportation et sur les apanages. M. Isambert a au premier tour de scrutin, ballotté avec M. Tupinier, directeur au ministère de la marine, qui a été nommé au second tour, le général Demarçay n'a succombé que d'une voix, quinze voix pour la loi sur les apanages. M. Moreau, procureur général, a été élu.

Un membre a demandé que l'on substituât l'apanage aux terres sur l'état à l'apanage en forêts. On prétend que pour substituer en cette forme, il faudra aliéner pour plus de 40 millions des forêts de l'état. (Courrier français.)

Voici sur la réunion de ce jour quelques autres détails que nous empruntons au *Messenger* :

Le troisième bureau a nommé commissaire pour le projet de loi sur la déportation, M. Mathieu (de Saône-et-Loire); pour le projet de loi sur les apanages du duc de Nemours, pour le projet de loi sur la dot de la reine des Belges, M. de Neufville.

Le 6<sup>e</sup> bureau : Le projet de loi sur l'apanage du duc de Nemours a donné lieu, dans le sixième bureau, à une longue discussion à laquelle ont pris part MM. Pavée de Vandœuvre, Lherbette, Edmond Blanc, Hector d'Aulnay, Parant, Kératry, et de Neufville.

On sait que le ministère argumente surtout, dans les débats de ce que la création d'apanages est conforme aux usages de l'antique monarchie. M. Lherbette, en faisant l'historique des apanages, en remontant à leur principe, a montré que

ment pour cela qu'ils ne sont pas conformes aux erre-  
ments de la monarchie constitutionnelle; qu'ils étaient  
tenir lieu aux puînés de la part héréditaire dont ils étaient  
par la dévolution au domaine de la couronne des biens  
qui montait sur le trône; qu'il n'en pouvait être de  
ce prince qui conserve son domaine privé, dont  
aujourd'hui, où le roi conserve son domaine privé, dont  
fait abandon en une propriété à ses enfants, avant son  
même fait au trône; que la loi constitutive de la nouvelle liste  
n'avait été conçue, sinon en texte formel, du moins en es-  
sens de non-existence d'apanages; qu'elle avait  
dans le sens de possibilité de dotations pour les princes et prin-  
ces, dans le cas d'insuffisance du domaine privé; que le pro-  
jet de loi aurait dû alors prouver cette insuffisance; qu'il n'en  
avait pas un mot; qu'enfin, si l'on en voulait créer, il valait mieux  
constituer en rentes qu'en immeubles.  
M. de Vandœuvre, en faisant sentir cette fâcheuse tendance à per-  
dre aux princes qu'il leur faut un droit exceptionnel, un  
ter qui les rapproche de l'antique monarchie, suivant les ter-  
minés, tendance à leur faire oublier leur origine de  
projet, tendance fâcheuse dans leur intérêt comme dans celui du  
pays. Ces raisons n'ont été combattues que par des objections  
de convenance et de nécessité de réserve dans la discussion.  
M. Edmond Blanc a été nommé pour les apanages, et M. Pa-  
pillon pour la dot de la reine des Belges.  
M. Desmottiers; dot de la reine des Belges, M. Laré-  
villière-Lépaux.  
M. Larévillière-Lépaux avait vivement appuyé le projet de  
dot, par la raison qu'il faut s'appliquer à faire la France mo-  
narchique; que c'est le moyen de plaire aux cabinets étrangers,  
et de nous faire bien venir en Europe.  
Le bureau a sérieusement discuté le projet de loi sur la dé-  
portation. Ce projet, soutenu par MM. Lacroix et Garraube, a  
été fortement combattu par MM. Nicod, Garnier-Pagès et de  
Macy.  
MM. Nicod et Garnier-Pagès ont également attaqué par des  
raisons de droit et des raisons politiques le projet sur les apa-  
nages, que MM. de l'Espée et Yatout ont appuyé avec un grand  
succès.  
Ce bureau a nommé: déportation, M. Lacroix; apanages,  
M. de l'Espée; dot de la reine des Belges, M. Lacaze.  
9<sup>e</sup> bureau. — Déportation, M. Avril; apanages, M. Janvier;  
dot de la reine des Belges, M. Champanhet.  
Pendant que la chambre était obligée de suspendre sa séance,  
n'étant plus en nombre, la commission pour les apanages s'est  
réunie dans les bureaux. Le ministère voudrait faire voter ces  
lois avant les lois politiques, devant la discussion desquelles il  
pourrait succomber. Mais, d'après l'état des esprits, on s'attend  
que les lois sur l'apanage et sur la dot seront repoussées par un  
grand nombre de suffrages.

**Chambre des Députés.**

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Fin de la séance du 31 janvier.

**SUITE DE LA DISCUSSION SUR LES ATTRIBUTIONS MUNICIPALES.**

M. Chasles propose qu'après les mots « hors les cas d'urgence, »  
on ajoute le mot « déclarée. »  
M. Charlemagne demande qu'après le mot « réglementaire, »  
on ajoute le mot « permanentes. »  
M. Dumon demande que les mots « hors les cas d'urgence »  
soient supprimés.  
La proposition de M. Dumon est mise aux voix. Un petit nom-  
bre de députés prennent part à l'épreuve.  
M. le président: La suppression demandée est prononcée. (Ré-  
clamations nombreuses.)  
M. le président: Si la chambre veut on va recommencer.  
M. Guizot, ministre de l'instruction publique: Je demande la  
question préalable; quand la chambre a voté et que le bureau a  
déclaré le résultat, on ne peut revenir sur la décision.  
M. le président met la question préalable aux voix.  
Un assez petit nombre de députés prennent part à l'épreuve.  
M. le président: La chambre adopte la question préalable.  
Plusieurs voix: La chambre n'est pas en nombre.  
M. le président: Le bureau va constater si les députés sont en  
nombre.  
MM. Jauhert et Piscatory qui, seuls des quatre secrétaires,  
occupent le bureau, déclarent que la chambre n'est effectivement  
pas en nombre.  
Plusieurs voix: A demain pour voter sur l'amendement.  
Voix des centres: Non! non! il est adopté.  
M. Guizot, ministre de l'instruction publique: Je viens dé-  
fendre ici les droits et les usages de la chambre. Quand un mem-  
bre croit que la chambre n'est pas en nombre, il doit en faire  
l'observation avant le vote. (Rumeur aux extrémités.) Mais quand  
le vote est intervenu, quel qu'il soit, il est acquis. Si ensuite on  
s'aperçoit que la chambre ne soit pas en nombre, on doit s'ab-  
stenir de voter de nouveau; mais ce qui est fait, est fait.  
M. Petou prononce quelques mots de sa place. (A la tribune!)  
M. Petou monte à la tribune. Messieurs, dit-il, c'est au bu-  
reau de constater avant le vote si la chambre est en nombre ou  
non.  
M. Lherbette: il y aurait de grands inconvénients à ce qu'une  
décision pût être prise, n'étant pas en nombre. Dans l'intérêt  
de la chambre, je demande l'annulation du vote.  
M. Guizot, ministre de l'instruction publique: Il s'agit des  
prérogatives de la chambre et de l'ordre de ses délibérations; je  
 prie la chambre de remarquer ce qui arriverait si, au moment où  
une délibération vient d'être adoptée, 4, 5 et 6 membres sor-  
taient de la chambre, et qu'ensuite on demandât que le bureau  
fit le compte des membres présents.  
M. Petou: Personne n'est sorti.  
M. Guizot, continuant: Il est évident, il est conforme à tous  
les précédents que quand, avant le vote, il n'y a aucune récla-  
mation sur le nombre des membres présents, la chambre est  
censée avoir été en nombre; quand le bureau a prononcé sans  
réclamation, le vote est acquis, et il est impossible de revenir  
sur cette décision.  
Plusieurs voix: L'ordre du jour!  
Cet incident n'a pas de suite.  
M. le président: Voici l'ordre du jour de demain:  
A midi, réunion dans les bureaux; suite de l'examen de di-  
vers projets de loi, et notamment du budget de 1838.  
A deux heures, séance publique; suite de la discussion du  
projet de loi sur les attributions municipales.  
Plusieurs voix: L'ordre du jour!  
Plusieurs voix: L'appel nominal!  
M. Piscatory monte à la tribune; il commence l'appel nominal  
par la lettre A.  
Beaucoup de voix: La discussion! on est en nombre. Rumeur  
prolongée.  
M. le président: Si on veut que l'appel nominal ait lieu, au  
moins faut-il faire silence.  
Plusieurs voix: Consultez la chambre.

La chambre consultée déclare que l'appel nominal n'aura pas  
lieu.  
M. le président: il n'y a que 227 membres dans la chambre: ce  
n'est pas le nombre rigoureusement nécessaire; mais à raison  
des congés, des sorties, on a souvent délibéré en ce nombre.  
Plusieurs voix: Nous ne sommes pas en nombre.  
M. de Rémusat: Il y a 227 membres présents; ainsi, déduc-  
tion faite des congés, on est en nombre.  
Plusieurs voix: A demain! à demain!  
M. Dubois: Je ne vois pas d'autre moyen de sortir de la posi-  
tion où se trouve la chambre que de renvoyer à demain. Les  
membres absents seront ainsi avertis, et le scandale ne se re-  
nouvellera pas; car c'est un scandale. Que dira le pays, en  
voyant que la chambre n'est pas en nombre, quand il est ques-  
tion d'une des lois les plus importantes que nous puissions  
faire? Elle serait en nombre, s'il était question de lutter de pa-  
roles.  
Voix nombreuses: A demain!  
La séance est levée à 4 heures 1/2.

(Correspondance particulière du Censeur.)  
PRÉSIDENCE DE M. CUNIN-GRIDAINE, VICE-PRÉSIDENT.  
Séance du 1<sup>er</sup> février.

M. Daguenez: Je demande la parole sur le procès-verbal. Je  
demande une rectification au procès-verbal.  
Hier la séance a été levée à 4 heures 1/2, parce que la cham-  
bre n'était pas en nombre: le procès-verbal constate ce fait; mais  
je crois devoir demander qu'il soit établi que la plupart des dé-  
putés sont atteints de la maladie qui règne en ce moment; il  
n'est donc pas étonnant que l'on ait été obligé de renvoyer la  
séance à aujourd'hui.  
Je n'aurais pas fait de réclamation si, à la fin de la séance,  
l'honorable M. Dubois n'avait blâmé vivement les absents, en les  
accusant de manquer de zèle. Je demande donc que le procès-  
verbal soit rectifié et qu'il soit dit que la séance d'hier a été levée  
à cause de l'absence des députés malades.  
Le procès-verbal est adopté.

MM. Bédoch et Ogier s'excusent de ne pas assister aux séan-  
ces, sur l'état de leur santé.  
M. le président: La chambre trouvera sans doute bon de voter  
l'art. 9, sur lequel a eu lieu une longue discussion; je vais don-  
ner lecture de la nouvelle rédaction:  
ART. 9. « Le maire prend des arrêtés à l'effet 1<sup>o</sup> d'ordonner  
les précautions locales sur les objets confiés par les lois à sa vi-  
gilance et à son autorité; 2<sup>o</sup> de publier de nouveau les lois et  
règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur obser-  
vation.  
» Le préfet peut toujours annuler les arrêtés pris par les mai-  
res ou en suspendre l'exécution.  
» Ceux de ces arrêtés qui contiennent des dispositions régle-  
mentaires seront immédiatement transmis par le maire au pré-  
fet, par l'intermédiaire du sous-préfet.  
» Ceux de ces arrêtés qui porteront règlement permanent sur  
la petite voirie, les subsistances, sur les foires, marchés, halls,  
abattoirs et autres établissements de ce genre, et sur l'exercice  
des professions industrielles, ne seront exécutoires qu'un mois  
après la remise de l'ampliation des arrêtés, constatée par les ré-  
pétissés délivrés par le sous-préfet. »

M. le président: Le gouvernement adhère aux modifications  
apportées à cet article depuis le renvoi à la commission.  
M. Charlemagne reproduit le sous-amendement par lui pro-  
posé hier, et qui consiste à ajouter après les mots: *Dispositions  
réglementaires*, le mot: *Permanentes*.  
M. Vivien, rapporteur: Il est inutile d'ajouter le mot perma-  
nentes, puisqu'il est bien entendu que tous les arrêtés qui porte-  
ront dispositions réglementaires seront renvoyés aux préfets.  
M. Charlemagne lit son amendement.  
L'art. 9 est mis aux voix et adopté.  
M. le président: Maintenant je vais donner à la chambre lec-  
ture de la nouvelle rédaction des art. 6 et 7 renvoyés, dans la  
dernière séance à la commission:  
ART. 6. « A moins de convention contraire, la section réunie  
à une autre commune, conservera la propriété et la jouissance  
des biens qui lui appartenaient exclusivement.  
» Dans le cas où la réunion aurait lieu entre une commune et  
une portion de commune qui, en se séparant, obtiendrait à être  
de partage, une partie des biens appartenant à la commune,  
conserveront le même caractère qu'ils avaient avant la distraction.  
En conséquence, la jouissance exclusive des biens dont les  
fruits étaient partagés en nature sera conservée à la partie dis-  
traite.  
» Les revenus des autres biens, meubles et immeubles, en-  
treront au budget de la nouvelle commune. »

ART. 7. « Le règlement des indemnités énoncées aux art. 5  
et 6, les modifications qui pourront être apportées à raison des  
circonstances locales, aux règles prescrites par ces articles, et,  
en général, les conditions de la distraction ou réunion, seront  
déterminés par l'acte même qui prononcera cette distraction ou  
réunion. Cette fixation pourra être renvoyée à une ordonnance  
royale ultérieure. Dans tous les cas, les questions relatives à la  
propriété, au mode de partage ou de jouissance, à la liquida-  
tion de l'actif et du passif, d'après les bases posées par l'acte de  
distraction ou de réunion, ou par l'ordonnance postérieure et,  
à défaut, d'après les principes du droit commun, seront réservées  
aux juridictions compétentes. »

M. Vautry: Messieurs, la nouvelle rédaction de la commis-  
sion vient d'être distribuée à l'instant même; je ne pense pas que  
la chambre ait eu suffisamment le temps d'examiner les nouveaux  
articles.  
M. Janvier: Plus nous avançons, plus nous découvrons qu'il  
est impossible de tracer des règles générales sur l'objet qui nous  
occupe; plus on relit l'article, plus on le trouve intelligible  
et on peut dire que tous les commentaires que vous avez enten-  
dus n'ont fait qu'augmenter l'obscurité et la confusion. Ce qui  
nous reste à faire, c'est de supprimer l'art. 6, et de faire une  
nouvelle rédaction de l'art. 7. — La séance continue.

**VARIÉTÉS.**

**DE L'AUSCULTATION ARTIFICIELLE,  
OU ESSAI D'UNE MÉTHODE NOUVELLE POUR APPRENDRE  
L'AUSCULTATION.**

Un ancien élève de l'École de Médecine de Lyon, M. le doc-  
teur Petrequin a présenté à l'Institut, le 23 janvier, un mémoire  
sur l'*auscultation artificielle*, dont nous allons donner une courte  
analyse.  
Frappé des difficultés qu'il y a à apprendre seul l'auscultation,  
et des erreurs auxquelles on s'expose quand on s'adonne sans  
maître à cette étude, M. Petrequin a cherché un moyen facile  
pour montrer de suite les rapports qui existent entre les lésions  
organiques et les bruits stéthoscopiques; son travail se divise en  
quatre parties:

1<sup>o</sup> Il explore des poumons détachés, tantôt sains, tantôt ma-  
lades, qu'il insuffle en imitant les mouvements respiratoires; il  
parvient ainsi à entendre les bruits normaux et morbides; avec  
des injections dans les bronches, il simule les râles tubaires. Dès-  
lors est établie la possibilité de l'*auscultation artificielle*.  
2<sup>o</sup> Il pratique alors l'auscultation artificielle sur le cadavre, et  
réussit à percevoir les divers bruits bronchiques et pulmonaires,  
le bruit amphorique, etc. Il a pu diagnostiquer ainsi la pneumo-  
nie, l'hydrothorax, les cavernes, la perforation du poulmon,  
etc., sur des cadavres dont il ignorait l'histoire pathologique.  
3<sup>o</sup> Un problème difficile restait à résoudre, c'était l'auscultation  
artificielle de la voix et de la toux. Après plusieurs essais,  
l'auteur imagine d'appliquer le pavillon du stéthoscope sur le  
larynx d'une personne parlant à haute voix, et l'autre bout sur  
l'origine des bronches du sujet pendant qu'on simule les mou-  
vements respiratoires, et il obtient, par ce mécanisme, la pro-  
duction artificielle de la voix et de la toux dans la poitrine du  
cadavre.

4<sup>o</sup> M. Petrequin montre les différentes applications qu'on peut  
faire de la *méthode de l'auscultation artificielle*; il l'a appliquée à  
l'étude de divers points de la pathologie du thorax et de certains  
phénomènes mécaniques de la respiration. Il fait voir qu'on peut  
produire à volonté un certain nombre de lésions (l'hydrothorax,  
le pneumato-thorax, etc.), et obtenir artificiellement le tinté-  
ment métallique, le bruit d'amphore et la plupart des lignes  
stéthoscopiques. M. Petrequin a entrepris ces recherches à Lyon  
dès 1832; il pense qu'en combinant cette méthode avec l'aus-  
cultation quotidienne des malades, on pourra avancer dans cette  
étude plus facilement, plus sûrement, plus vite et sans erreur,  
puisque on sera toujours à portée de corriger à l'instant, par l'auto-  
ptisie, les infidélités de diagnostic. Ces diverses séries d'expé-  
riences constituent ainsi une *méthode nouvelle pour apprendre  
l'auscultation*.

Tels sont les résultats principaux signalés par M. Petrequin à  
l'Académie des Sciences; nous ne pouvons que renvoyer au mé-  
moire pour les détails techniques et opératoires dans lesquels  
l'auteur est entré au sujet de ses diverses expériences. MM. Serres  
et Savart ont été nommés commissaires.

**CHRONOLOGIE DE LA GRIPPE.**

La lettre suivante est adressée à l'éditeur du *Constitutionnel*:  
Monsieur, je pense que vos lecteurs ne verront pas sans in-  
térêt le tableau chronologique suivant du catarrhe épidémique  
connu sous le nom d'*influenza* (grippe). Bien que depuis 200 ans  
on trouve cette affection comme une maladie nouvelle, de nom-  
breuses autorités proclament que depuis long-temps c'est un  
mal épidémique. Les renseignements que je vous envoie sont  
fondés sur ces autorités.  
Je suis, etc.  
J.-M. GULLY, docteur-médecin.  
Gerrards-Street. — Janvier 1837.

Avant le 14<sup>e</sup> siècle, on ne trouve aucun symptôme de catarrhes  
épidémiques; et en s'arrêtant à la moitié du 16<sup>e</sup> siècle on ne  
trouve que bien peu de descriptions des symptômes de cette épi-  
démie dans les écrivains contemporains. Il suffira pour la chro-  
nologie d'indiquer les dates de la première période. Voici les da-  
tes des invasions les plus développées de l'épidémie.

14<sup>e</sup> siècle. — L'épidémie parut en Italie en 1323, 1327 et  
1358 et en France en 1387. Elle se montrait alors funeste aux  
vieillards.  
15<sup>e</sup> siècle. — En France, elle régna en 1403, 1410, 1411, 1427,  
1482, et en Italie en 1428. L'épidémie de 1411 fut attribuée par  
les gens superstitieux à la punition céleste d'une chanson de l'é-  
poque très-obscène. Ceux qui guérissaient avaient coutume de  
dire à leurs amis: « Oh! par ma foi, tu as chanté la chanson. »  
Jusqu'à-là, il n'est encore question de cette épidémie qu'en  
France et en Italie, les deux seuls pays en Europe qui peuvent  
se vanter d'avoir eu alors des médecins qui consignassent leurs  
observations par écrit.

16<sup>e</sup> siècle. — En 1505 et 1510, la grippe a parcouru l'Italie,  
la France et l'Espagne; elle causa la mort d'Anne, femme de  
Philippe I<sup>er</sup>, et compromit les jours du pape Grégoire XIII.  
L'épidémie fit le tour de l'Europe dans les années 1557, 1559,  
1574, 1580; si l'on en croit Senest, elle s'étendit même à une  
grande partie de l'Asie. Elle ne fut pas généralement funeste,  
si ce n'est en Italie où l'on fit fréquemment usage de la saignée.  
A Rome seulement, 9,000 personnes succombèrent. Vilalha pré-  
tend que la grippe dépeupla presque entièrement Madrid. Elle  
se répandit à Barcelone avec une telle rapidité, qu'en l'espace  
de 12 jours, 20,000 personnes furent atteintes. En 1590, 1591,  
on la voit en France, en Allemagne, en Italie; s'attaquant sur-  
tout aux hommes, depuis le mois d'août 1590 jusqu'au mois  
d'août de l'année suivante, plus de 60,000 personnes furent vic-  
times à Rome.

17<sup>e</sup> siècle. — En 1658 la maladie se montra à Londres. Willis  
en a fait une savante description; elle fut surtout fatale aux  
vieillards. En 1663 elle sévit dans les états de Venise où dans  
l'espace d'une semaine on vit plus de 6,000 personnes atteintes.  
En 1669 et 1675, la grippe se répandit en Allemagne et en  
France: en 1676 en Allemagne et en Angleterre. Sydenham qui  
en fait la description parle de familles entières attaquées subite-  
ment. En 1679, irruption en Angleterre; en 1691 elle est en  
Hongrie, dans la Carniole, la Styrie, la Carinthie, le Tyrol, la  
Suisse et sur les bords du Rhin. En 1695, elle fit des ravages à  
Paris et à Rome. Dans cette dernière ville elle enleva une foule  
d'enfants.

18<sup>e</sup> siècle. — En 1709, la grippe parcourt la Russie et la  
France, et l'Italie. En 1719, elle est en Russie, en Pologne, en  
Allemagne, en Suède, en Danemark, en France, en Angle-  
terre, en Italie, en Espagne. Jamais encore la maladie n'avait  
été aussi générale que cette année. La grippe commença en jan-  
vier lorsque le dégel avait remplacé la glace. Elle fut bénigne en  
Suisse; mais à Londres, à Paris, en Espagne, en Italie, ses ra-  
vages furent grands: en huit jours, pendant le mois de novem-  
bre, 908 personnes furent enlevées à Londres. L'épidémie de  
1733 - 1734 ne fut pas moins répandue. Voici sa marche: vers la  
mi-novembre 1732, elle s'était montrée en Sicile et en Pologne,  
de là elle passa en Allemagne, en Suisse, en Hollande. En dé-  
cembre, déjà elle était en Angleterre.

Au commencement de janvier 1733, elle avait envahi la Flan-  
dre; à la mi-janvier elle était dans Paris. Dans les derniers jours  
du mois, elle avait atteint l'Irlande; en février elle était en Ita-  
lie; le 15 elle avait visité Livourne, et à la fin du mois, elle avait  
paru à Naples et à Madrid. De là, elle se répandit dans le nou-  
veau monde, et d'abord dans la Nouvelle-Angleterre. Suivant sa  
carrière au midi, elle passe aux Barbades et à la Jamaïque, puis  
tournant au sud-est, elle visite le Pérou et le Mexique. Les  
symptômes dans ces régions lointaines étaient les mêmes que  
ceux qui l'accompagnaient en Europe. Les chiens et les chevaux  
subissaient la même influence. Le froid avait été très-rigoureux.  
Elle ne s'était déclarée que par un temps humide et doux. En  
1737, on la voit en Angleterre: Huxham en a donné la descrip-  
tion.

En 1742, elle commence en Allemagne et elle passe succes-

sivement en Hollande, en Angleterre, en France, en Italie : deux mille personnes succombèrent à Rome. C'est peut-être, comme le fait observer Seumert, parce que les médecins italiens se montrent trop empressés de tirer du sang aux malades : *Italiici medici prompti nimis ad mittendum sanguinem*. En 1743, la grippe parcourut l'Italie, la France et l'Angleterre. Huxham dit qu'en une semaine elle enleva 1,000 personnes à Londres; les chevaux et les daims, mais surtout ces derniers, sont violemment atteints. Pour la première fois, à cette époque, on lui décerne en France le nom de la grippe. En 1745, elle règne en Allemagne. En 1758, en Ecosse. En 1780, elle recommence ses excursions dans toute l'Europe, partant de l'Allemagne. Baker fait observer que les ravages de l'épidémie sont beaucoup plus forts dans la ville de Londres que dans les faubourgs.

A Breslau, la mortalité fut de 100 personnes par jour. Elle avait commencé en février, elle a fini en juillet. En octobre, elle passa en Amérique. En 1767, toute l'Espagne se trouve envahie; en 1775, nouvelle irruption de l'épidémie en Europe. Elle s'attaque également à l'homme et aux animaux. Pour la première fois, à cette époque, elle prend le nom générique d'*Influenza*. Ce mot italien caractérisa l'influence prétendue des éléments. L'épidémie avait commencé en Italie. En 1780, la France et l'Angleterre sont atteintes. En France, on lui décerne les divers noms de la *follette*, la *coquette*, la *grenade*, etc. En 1782, la Russie, la Suède et l'Allemagne sont sous l'influence. Un fait curieux, c'est que dans la soirée du 2 janvier, le thermomètre s'était élevé, à St-Petersbourg, de 35 degrés au-dessous de zéro à 5 degrés au-dessus. Le même jour, 30,000 personnes souffrent de l'affection catarrhale. Les Allemands l'ont nommée *blitz-kathaz* (l'éclair catarrhal) pour caractériser sa rapide invasion. Des marias, à bord des escadres anglaises et hollandaises, en furent atteints.

Vers la même époque, la même maladie paraît à Smigaglia dans les Etats-Romains, après un orage. De là, elle se répand dans la Romagne, l'Ombrie, le Latium, la Toscane et les légations; elle passe à Venise, puis, rentrant sur le continent, elle visite Pavie, Vérone, La Bresse et le Milanais. En 1799, on la voit en Russie, à Cason, à Moscou, à St-Petersbourg, à Cronstadt. En 1800, elle est dans le midi de la France; en 1802, en Italie et en France; en 1813, en France; en 1817, en Angleterre et en France; en 1833, dans toute la Grande-Bretagne. Il est probable que cette année elle fera encore le tour de l'Europe.

En parcourant ce tableau chronologique, on acquiert la certitude que l'épidémie est l'inévitable conséquence d'un froid rigoureux remplacé par un temps humide. Elle a presque toujours commencé en novembre, décembre et janvier, et si quelquefois elle s'est montrée en été, son apparition a toujours été annoncée et accompagnée par un froid insolite et une grande humidité.

#### ANNONCES JUDICIAIRES.

(2001) Le lundi six février mil huit cent trente-sept, sur la place Confort, à Lyon, à dix heures du matin, il sera procédé, par autorité de justice, à la vente aux enchères et au comptant de divers objets saisis, consistant en glaces de différentes grandeurs dans leurs cadres bois doré, psychés, et miroirs à toilette.

#### ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

(1900) A VENDRE ensemble ou séparément. — Deux petites maisons avec jardins, situées à Lyon, montée des Epis. — Prix des deux : 20,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Henry, notaire à Lyon, place de la Préfecture, n° 7.

#### ANNONCES DIVERSES

(1913) A VENDRE pour cause d'association. — Un fonds de liquoriste en détail, très-bien achalandé, dans l'un des meilleurs faubourgs de Lyon.

S'adresser à M. Lioger, marchand papetier, rue de la Barre, à Lyon.

(1977) On demande un commis pour les assurances contre l'incendie. On désirerait, de préférence, une personne qui connaît déjà ce travail.

S'adresser au Bureau du journal.

(2000) MM. Guinet et Parisi, de cette ville, ont l'honneur d'informer MM. les amateurs que leur premier transport de chevaux de races diverses d'Allemagne arrivera le 12 du courant dans leur domicile, rue Vaubecour.

### Établissement horticole

DE CH.-MARTIN BURDIN ET C<sup>e</sup>,

Faubourg de Vaise, rue Neuve-du-Chapeau-Rouge, n° 20.

MM. les amateurs trouveront dans cet établissement de nombreuses et variées collections de toutes sortes de végétaux, en individus d'un choix parfait.

La culture du mûrier multicaule, mûrier Moretti, mûrier de Lombardie et autres espèces prenant chaque année une nouvelle extension, la Maison lui a donné un grand développement; de sorte qu'elle a une assez grande quantité de tous ces mûriers, tant en jeunes plants qu'en sujets déjà forts, greffés à haute et basse tige. Elle ne négligera rien sous le rapport du choix des individus, de l'identité de l'espèce et de la modicité des prix, pour mériter la confiance que MM. les amateurs voudront bien lui accorder. Elle envoie franco par la poste ses catalogues aux personnes qui lui en font la demande. On peut aussi se les procurer chez M. Chambet fils, libraire, quai des Célestins, à Lyon. (1481)

### PATE PECTORALE

DE RÉGLISSE A LA GOMME,

De GEORGÉ, pharmacien.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrrouemens et autres maladies de poitrine les plus invétérées. — Boîtes de 12 sous et 24 sous. — Dépôt général, à Lyon, chez M. MACORS, pharmacien rue St-Jean, n° 39, et chez MM. Michel, à Tarare; Viguier, à Vienne; Ricard, à Grenoble; Hallée, à Autun; Mossel, à Mâcon; Terrat, à Chalon; Couturier, à St-Etienne; Ve Béraud-Gaillard, à Dijon, droguiste, rue Charrue. (1822)

# ENTREPOT CENTRAL DE FRANCE

POUR LES PRODUITS D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

**PASTILLES DE VANILLE**, pour aromatiser les CRÈMES, le CHOCOLAT, etc., préparées en Amérique avec la VANILLE FRAÎCHE; elles sont très-économiques et très-parfumées. La boîte, 5 fr.

**THÉS DES PAGODES**. Thés surfin, choisis et mélangés en Chine, que l'on n'avait pas encore pu se procurer en France. La liv., 15 fr.; la 1/2 liv., 7 fr. 50 c.; le 1/4, 4 fr.

**POUDRE DE SELTZ**, pour préparer l'eau GAZEUSE, à 2 sous la bouteille. La boîte, pour 12 bouteilles; 4 fr. 20 c.

**SEVE DE CHYPRE**, pour la bonification des vins; elle donne aux vins des moindres crus un bouquet particulier, qui les améliore singulièrement. Le flacon, pour 200 litres, 2 fr.; la bouteille pour 900 litres, 6 fr.

**CAFÉ MAIS DES ILES**. Préparation douce et rafraîchissante, préférable à tout autre produit, pour mélanger au café ordinaire, calmant les IRRITATIONS DE POITRINE et l'ACRÉTÉ DU SANG. La livre, 1 fr. 20 c.

**CAFÉ DE GLANDS DOUX D'ESPAGNE**. On a reconnu son efficacité dans les MIGRAINES, MAUX DE TÊTE, MAUX D'ESTOMAC, et dans toutes les IRRITATIONS NERVEUSES. La livre, 1 fr. 20 c.

Correspondants dépositaires, à LYON, Petzi, confiseur, rue Puits-Gaillot, 27; Bonnet, parfumeur-quincailler, place Bellecour; à TARARE, Chaudet, confiseur, rue Percherie; à VILLEFRANCHE, Croule, épicière, grande rue; à VIENNE, Gros, confiseur; à ETIENNE, Millet-Dubreuil.

NOTA. Si quelques-uns de ces objets n'étaient pas encore déposés, on est prié de s'adresser au dépôt du chef-lieu du département.

## RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES

(288) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Stœchas, dans les maladies de poitrine, telles que *phthisis pulmonum*, *coqueluches*, *oppressions*, *enrouemens*, *aphonies de la voix*, *crachemens de sang*, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, pensent de tout éloge.

Il réussit également dans les *affections nerveuses*, les *faiblesses d'estomac*, la *cardialgie*. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.

Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix : 4 fr. et 1/2.

Chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 23, à Lyon. On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

### COMPAGNIE

#### D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (901)



LA PATE PECTORALE DE LICHERN remplace avantageusement par son BON GOUT, son EMPLOI FACILE, et surtout SON EFFICACITÉ, les TISSANES, SIROPS et autres PATES qui sont mises en usage pour la guérison des IRRITATIONS DE LA POITRINE connues sous les noms de RHUMES, ENROUEMENS, ESQUINANCIE, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, PHTHISIE, ETC. — Prix des boîtes : 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 13, dépositaire des REMÈDES APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, préconisés dans les journaux. (1480)

Les expériences concluantes, les approbations des savants, des académies et sociétés royales de médecine des commissions nommées par le gouvernement, les brevets et ordonnances insérées au *Bulletin des lois* (5 août et 1<sup>er</sup> novembre 1833), attestent l'efficacité et les avantages du

#### SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES. — M<sup>e</sup> Caumartin à Paris, et dans chaque ville. (1343)

(1665) GOUTTE, RHUMATISMES ET NEVROSES;

TRAITEMENT DÉPURATIF VÉGÉTAL

Garanti par 10 années de succès constants.

Ronchamp (Haute-Saône).

A. M. Garante, pharmacien à Besançon.

Monsieur,

Obligé il y a quatre ans de recourir au spécifique et souverain traitement de M. Boubée, pharmacien à Auch, pour un rhumatisme goutteux qui me tenait l'épaule et les bras, suite de mes blessures, j'ai été tellement satisfait, que je viens vous en demander de nouveau ainsi que quelques instructions, pour que je puisse en faire part à mes amis et connaissances atteints de goutte et de rhumatisme, et rendre hommage à ce souverain spécifique.

J'ai l'honneur d'être, etc. COQUELLARD, négociant.

La brochure concernant ce traitement se délivre gratis chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux.

(1436 7)

SEUL DÉPOT A LYON

### DE L'EAU ANGLAISE, Place Bellecour, n° 9, à l'entresol.

Jusqu'à présent on n'a obtenu d'un grand nombre de compositions, la teinture des cheveux que des résultats ou nuls ou incomplets, ou de courte durée: L'EAU ANGLAISE n'était point encore connue en France: elle teint les cheveux en toutes nuances et pour toujours; elle les rend brillants, flexibles, et ne salit ni ne déteint jamais: le prix des flacons est de 6 francs pour teindre les cheveux en blonds, et de 8 francs pour teindre en noirs et châtains.

NOTA. — On ne doit pas confondre l'EAU ANGLAISE, de récente importation et qui a obtenu un si grand succès à Lyon pendant le séjour qu'y a fait le propriétaire, avec les anciennes Eaux noires, blondes et châtaines, dont maison M<sup>a</sup> de Paris a cessé de faire dépôt en cette ville; mais on trouve tous les jours à la même adresse les autres cosmétiques et articles de toilette de maison, universellement et si avantageusement connue: 1<sup>o</sup> la Pomme Grecque, dont la propriété est d'arrêter immédiatement la chute des cheveux, les empêcher de blanchir et les faire réellement pousser en très-peu de temps; 2<sup>o</sup> l'Épilatoire du Sérail, qui fait tomber les poils du visage des bras en cinq minutes sans aucun inconvénient; 3<sup>o</sup> la Crème et l'Eau Turque qui blanchit à l'instant même la peau la plus brune, efface les taches et toutes les taches du visage; 4<sup>o</sup> la Pâte Circassienne, qui blanchit et adoucit les mains à la minute; 5<sup>o</sup> l'Eau Rose de la Cour, qui donne teint un coloris vif et naturel; on peut se laver le visage sans qu'il se fasse; 6<sup>o</sup> l'Eau des Chevaliers, qui détruit la mauvaise haleine, lui donne le parfum le plus suave et blanchit parfaitement les dents sans en altérer mail. Prix : 6 fr. chaque article, 10 fr. les deux.

S'adresser au dépôt, maison MA, de Paris, place Bellecour, façade Rhône, n° 9. On fait des envois dans les départements. On peut écrire et franchissant.

### AVIS INTÉRESSANT.

(1531-6) Le dépôt des Oreilles-Cornet, pour la surdité, vient d'être réuni à celui de la maison M<sup>a</sup>, de Paris, place Bellecour, façade du Rhône n° 9.

Cet instrument acoustique, fort léger, tenant seul sur la tête, met toute personne sourde en état de participer à une conversation générale pour ne rien perdre de ce qui se dit au spectacle ou dans une autre réunion. Une dame peut le cacher facilement dans sa coiffure. Le prix fixe : 2 fr.

### MALADIES SECRÈTES,

RÉCENTES ET INVÉTÉRÉES;

### DARTRES.

24 mille francs de récompense ont été votés au docteur OLLIVIER, pour l'efficacité de ses agréables BISCUITS PURGATIFS seuls approuvés par l'Académie de médecine.

Pharmaciens dépositaires : à Lyon, Vernet, place des Terreaux. — Tarare, Michel. — Villefranche, Voiret. — Bourg, Martinet. — Mâcon, Mossel. — Roanne, Meunier. — St-Etienne, Couturier.

L'instruction sur le traitement par les BISCUITS se délivre gratis. (1240)

GRAND-THEATRE. — Dimanche 4 février 1837. — GUSTAVE III, Six heures.

#### Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> février 1836.

Cinq pour cent . . . . .	109 20	109 25	109 15	109 5
— fin courant . . . . .	109 50	109 55	109 45	109 3
Quatre pour cent . . . . .	79 70	79 75	79 65	79 70
— fin courant . . . . .	79 95	80	79 85	79 85
Reutes de Naples . . . . .	98 50	98 50	98 50	98 50
— fin courant . . . . .	98 90	98 90	98 90	98 90
Actions de la Banque . . . . .	2445			
Quatre Canaux . . . . .	1222	50		
Caisse hypothécaire . . . . .	810			
Emprunt d'Haïti . . . . .	—			

ANÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSRY FILS, RUE POULAILLÈRE.